



**ARRETE PREFECTORAL n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre  
des déchets verts**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I<sup>er</sup> du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon en date du 30 août 2013,

Vu l'avis émis le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 18 septembre 2013,

Considérant que le brûlage de déchets verts peut nuire à l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des incendies de forêts et que leur réalisation, dont l'élimination des rémanents de coupe, doit pouvoir être facilitée par l'emploi du feu lorsque les autres solutions d'élimination des déchets verts ne sont pas adaptées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **ARTICLE 2 :**

Les « occupants du chef » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

## **TITRE II : EMPLOI DU FEU**

### **Chapitre 1 - Dispositions applicables au public**

#### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, d'utiliser des barbecues à usage collectif à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

### **Chapitre 2 - Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire**

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

#### **ARTICLE 5 :**

##### ***Incinération de végétaux coupés :***

A l'exception des brûlages de déchets verts agricoles et des brûlages nécessités par la gestion forestière, les incinérations de végétaux coupés sont interdites toute l'année dans tout le département de l'Aude pour des raisons de qualité de l'air. Cependant, selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, il peut être dérogé à cette interdiction pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des rémanents de coupe.

S'il entre dans les champs des exceptions ou des dérogations précisés par l'arrêté susmentionné, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux coupés du 16 octobre au 14 mai à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en Mairie conforme au modèle joint en annexe n° 1, et recueillir le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant,
- prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,

- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur,
- les distances de sécurité seront de :
  - 5 mètres minimum entre les tas,
  - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

La déclaration en Mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

#### **ARTICLE 6 :**

##### ***Incinération des végétaux sur pied :***

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par le chapitre 3 du présent titre.

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles, devra obtenir l'autorisation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n° 2, devra comporter l'avis du Maire ou de son représentant ; la transmission de la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera assurée par la Mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en Mairie.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
  - consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant
  - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
  - la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha,
  - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
  - le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
  - le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

- il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m<sup>3</sup>/ha à brûler,
- il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
- 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

La DDTM dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, pour y accéder ou non. En cas de silence gardé par l'administration, la demande est tacitement rejetée. Dans certains cas (surfaces trop importantes, contraintes de sécurité fortes..), la DDTM pourra réorienter le pétitionnaire vers la cellule départementale de brûlage dirigé.

L'autorisation est valable pendant 1 mois et est adressée par la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG), à l'Office Nationale des Forêts (ONF) et au Maire de la commune concernée.

L'acte administratif délivré au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

#### **ARTICLE 7 :**

##### ***Barbecues***

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année pour les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, .... ) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

##### ***Feux d'artifice :***

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

En outre l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) veillera à ce qu'aucune particule en ignition ne tombe à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles

### **Chapitre 3 – Cas particuliers des travaux de prévention des incendies portés par les collectivités ou l'Etat**

#### **ARTICLE 9 :**

##### ***Travaux de prévention des incendies / Brûlages dirigés:***

Du 16 octobre au 14 mai, les brûlages dirigés, effectués dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toute opération de brûlage doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et

l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 2) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 3) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4) Le cahier des charges relatif aux brûlages dirigés (annexe 4) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débuter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

#### **ARTICLE 10 :**

##### ***Travaux de prévention des incendies / Incinérations:***

Du 16 octobre au 14 mai, les incinérations, effectuées dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cependant, pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, de telles incinérations ne pourront, par ailleurs, être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'arrêté dérogatoire pris en application de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre,
- 2) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 3) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 4) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 5) Le cahier des charges relatif aux incinérations (annexe 5) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débuter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

**ARTICLE 11 :**

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, les incinérations et brûlages dirigés évoqués au présent chapitre sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

**Chapitre 4 – Dérogations**

**ARTICLE 12 :**

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet, pendant la période d'interdiction, après avis du Maire, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Chapitre 5 – Sanctions**

**ARTICLE 13 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

**Chapitre 5 – Autres dispositions**

**ARTICLE 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU » est abrogé.

**ARTICLE 15 :**

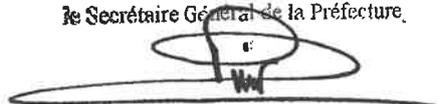
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 16 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le **02 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture.



**TH. FIRCROW**

**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**ANNEXE n° 1 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 (Application de l'article 5)**

**DECLARATION D'INCINERATION DE VEGETAUX COUPES  
A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

☎ .....

Qualité : (1) Propriétaire  
Occupant du chef du propriétaire en tant que .....

- déclare :  avoir l'intention d'incinérer des végétaux coupés
- que les végétaux à incinérer sont issus d'une activité agricole ou de gestion forestière
- ne pas disposer d'un système de collecte des déchets verts
- ne pas disposer d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de 10

km

sur la parcelle - repérée sur les plans ci-joint (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>)  
- et désignée ci-dessous :

Commune : .....

Section : ..... Parcelle n° : .....

Lieu dit : ..... Surface occupée par les tas : .....

**Pendant la période du 16 octobre au 14 mai**

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005

relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre :

- 1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.
- 2) prévenir le **Centre de Traitement de l'Appel (CTA)** (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier
- 3) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- 4) les distances de sécurité sont de :
  - 5 mètres minimum entre les tas
  - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- 5) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 6) le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- 7) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- 8) le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète
- 9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, du 16 octobre au 30 novembre et du 1<sup>er</sup> mars au 14 mai
- 10) les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement)
- 11) en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté
- 12) prévenir le C.T.A du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan, dont 1 remis au déclarant après visa,

Le Maire,  
(date, signature, cachet)

**Cette déclaration doit être accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.**

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

*La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDTM – 105 Bd Barbès – CS 40 001 11838 Carcassonne Cédex-*

(1) Rayer la mention inutile



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 3 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003

Application des articles 9 et 10

IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE OU  
D'INCINERATION

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail) : -----  
-----

Mandataire (nom, adresse, téléphone, mail) : -----  
-----

Responsable du chantier (nom, qualité, coordonnées, formation):-----  
-----

Intitulé de l'opération-----

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation (joindre carte au 1/10 000 ou au 1/25 000)

Commune(s) :  Coordonnées DFCI :

Forêt ou Lieu-dit :

Propriétaire du terrain :  Etat -  Département -  Commune -  Autres (Préciser)

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

Auto résistance -  Ouvrage DFCI -  Destockage -  Résorption des causes -  Autres (Préciser)

Objectifs secondaires :

Auto résistance -  Ouvrage DFCI -  Destockage -  Pastoralisme -  Cynégétique

Environnement -  Autres (Préciser)

Type de chantier :

Ouverture -  Entretien -  Autres (décrire) -----

3- Description physique : Altitude maxi. m

Topographie :  Plat -  Sommet -  versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) :  Nombre d'enceintes prévues :

4- Contraintes :

Environnementales (faune, flore, paysage) (détailler)-----

Expérimentales -  Pastorales -  Sécurité -  Sociologiques -  Sylvicoles -  Autres -----

**5 – Description de la végétation (opération de brûlage dirigé seulement) :**

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche.....)-----  
-----

5.2 Strate arborée : -----  
-----

5.3 Strate arbustive : -----  
-----

5.4 Strate herbacée : -----  
-----

5.5 Couverture morte au sol : -----  
-----

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible –  Faible -  Moyenne -  Abondante -  Très abondante

**6 – Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :**

-----  
-----

**7 – Projet d'entretien ultérieur :**

Brûlage dirigé –  Pastoral -  Mécanique -  Chimique -  Autre -----

**8 – Assurance :**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé et son mandataire doivent s'assurer que leurs contrats d'assurance responsabilité civile couvrent les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrivent un contrat accident et incendie.

Fait le

Signature du Maître d'ouvrage

Reçu pour validation à la Direction  
Départementale des Territoires et de la  
Mer le

Cachet

Transmis au(x) Maires concernés  
pour information et affichage en  
mairie,  
le

Certificat d'affichage en mairie reçu par  
la DDTM le

Cachet

Cachet

N° 20\_\_ / ...  
Validé par la DDTM, le  
Pour la DDTM,

Signature et cachet

Prescriptions :

Période prescrite  
pour la réalisation :

# PREFECTURE DE L'AUDE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### ANNEXE n° 4 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003

Application de l'article 9

## CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS DE BRULAGE DIRIGE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

### 1 - DEFINITION (Art. R.131-7)

Pour l'application de l'article L.131-9 et L.133-6, il est entendu par brûlage dirigé la destruction, par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

### 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les mandataires mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.131-10, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

### 3 - ASSURANCE

Le mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrive un contrat accident et incendie.

### 4 - FORMATION

Le mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux de brûlage dirigé délivrée par un établissement cité en annexe 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 et valable à la date du chantier.

### 5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

#### 5-1 Informations

Le mandataire doit prévenir :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
  - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
  - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
  - les modalités de communication (téléphone , *numéro*, ou réseau radio, *fréquence, indicatif*)

#### 5-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Le mandataire prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage.

Le mandataire note tout changement météorologique important.

#### 5-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ou de le circonscrire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques du brûlage dirigé ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance post-opératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du S.D.I.S.

- de la fin de l'extinction
- de la fin de la surveillance.

Signature du

A  
Lu et approuvé, le  
Mandataire

# PREFECTURE DE L'AUDE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### ANNEXE n° 5 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 Application de l'article 10

## CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS D'INCINERATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

### 1 - DEFINITION (Art. R.131-8)

Pour l'application des articles L.131-9, il est entendu par incinération la destruction, par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagations des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

### 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les mandataires mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.131-10, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

### 3 - ASSURANCE

Le mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrive un contrat accident et incendie.

### 4 - FORMATION

Le mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 4 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 et valable à la date du chantier.

### 5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

#### 5-1 Informations

Le mandataire prévient :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
  - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
  - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
  - les modalités de communication (téléphone, *numéro*, ou réseau radio, *fréquence, indicatif*)

#### 5-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Le mandataire prend en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage.

Le mandataire note tout changement météorologique important.

#### 5-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ou de le circonscrire.  
S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des tas ou des andains ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du SDIS

- de la fin de la combustion
- de la fin de la surveillance.

Signature du (1)

A  
Lu et approuvé, le  
Mandataire



**ARRETE PREFECTORAL n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies  
d'espaces naturels combustibles :  
"EMPLOI DU FEU"**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRETE**

**TITRE I : DEFINITIONS**

**ARTICLE 1 :**

Les « espaces naturels combustibles » désignent :

- Les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle)
- Les landes, friches<sup>1</sup>, maquis et garrigues.  
Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

<sup>1</sup> Friche : Etat de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Par application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux brûlages de déchets verts agricoles ;
- aux brûlages de végétaux sur pied tels qu'ils peuvent être pratiqués dans le cadre de brûlages dirigés ou d'écobuages ;
- aux brûlages nécessités par la gestion forestière.

### ARTICLE 2 :

#### **Dérogations pour les particuliers**

En zone péri-urbaine et rurale soumises à obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier ou dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif), les usagers ne bénéficiant pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km, pourront, par dérogation à l'interdiction de l'article 1, en réaliser le brûlage sur leurs terrains.

### ARTICLE 3 :

#### **Dérogations pour les professionnels**

En zone péri-urbaine et rurale, le préfet peut autoriser de manière exceptionnelle et par dérogation, les professionnels tel que les entreprises d'espaces verts à réaliser des brûlages de déchets verts. Le demandeur justifiera qu'aucune alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Les dérogations seront accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

### ARTICLE 4 :

#### **Dérogations pour collectivités locales**

En zone péri-urbaine et rurale, le préfet peut autoriser de manière exceptionnelle et par dérogation, les collectivités locales à réaliser des brûlages de déchets verts. Le demandeur justifiera qu'aucune alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Les perspectives de développement des filières de ramassage et de collecte des déchets sur les territoires concernés devront également être présentées. Les dérogations seront accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

### ARTICLE 5 :

#### **Prescriptions**

Les particuliers, les collectivités locales et les professionnels autorisés à engager des brûlages de déchets verts au terme des articles 2, 3 et 4 devront respecter les prescriptions suivantes :

- les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement) ;
- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté.

### ARTICLE 6 :

#### **Brûlages et incendies de forêts**

Les brûlages pratiqués dans et à moins de 200m des espaces naturels combustibles (forêts, bois, maquis, garrigues, landes et friches) relèvent également des dispositions de l'arrêté préfectoral régissant l'emploi du feu dans le département de l'Aude qui interdit notamment tout emploi du feu du 15 mai au 15 octobre inclus.

**ARTICLE 7 :**

**Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 166 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

**ARTICLE 8 :**

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous Préfet de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le **-7 OCT. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**